

L'accueil 8h-18h

Foire aux questions « Accueil élargi : 8h – 18h »

Cette FAQ est destinée aux acteurs qui participent au développement et à la mise en œuvre du dispositif 8h/18h dans le cadre de la continuité éducative. Cette mesure vise à garantir l'accueil des élèves durant et en dehors du temps scolaire dans tous les collèges en éducation prioritaire à la rentrée scolaire prochaine.

La mesure doit concourir à la réussite scolaire et à l'épanouissement des élèves, en leur offrant un accompagnement renforcé d'aide aux devoirs et de soutien aux apprentissages, ainsi que des activités culturelles et sportives afin d'élargir leurs centres d'intérêts une fois les devoirs terminés.

La FAQ sera régulièrement actualisée et enrichie.

Statuts des intervenants

1. Qui peut intervenir dans l'encadrement des élèves du 8h-18h ?

L'ensemble des personnels enseignants (enseignants du 1er degré, contractuel compris) et non enseignants (CPE, AED, service civique, intervenants extérieurs, ATOSS, psy-EN, A.S.) d'un établissement, ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs peuvent intervenir sous condition d'honorabilité et de validation par le chef d'établissement (fiche FIJAIT/FIJAISV)

2. Quelles sont les modalités de participation d'une association au dispositif ?

S'agissant de l'agrément des intervenants extérieurs, seules les personnes qui apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du premier degré doivent être agréées par le DASEN.

En dehors du champ des activités physiques et sportives, l'agrément préalable des intervenants extérieurs par le DASEN n'est pas requis.

L'article D.551-6 du code de l'éducation précise que le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

Les associations qui interviennent déjà sur le territoire notamment dans le cadre de la démarche partenariale des Cités éducatives peuvent être sollicitées. Il existe une liste nationale et des listes départementales d'associations locales agréées, disponibles auprès des DSDEN, qui peuvent être consultées.

3. L'offre jeunesse d'une commune peut-elle intervenir dans le dispositif 8h-18h ?

L'offre jeunesse d'une collectivité et l'offre de l'établissement peuvent se compléter et cette coopération est à rechercher. Néanmoins, lorsqu'une activité est proposée par l'établissement, celui-ci en garantit le cadre réglementaire et les principes républicains. Ainsi, il convient de prévoir le cadre du partenariat avec la collectivité. Une convention conclue entre les parties doit préciser les modalités de mise œuvre de l'action organisée dans le cadre du dispositif « accueil élargi 8h-18h ».

C'est en sa qualité d'organe exécutif de l'établissement, que le chef d'établissement conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-20, l'autorisation du conseil d'administration.

Responsabilité juridique de l'EPL

4. Dans le cas d'intervenants associatifs, quelles sont les responsabilités du chef d'établissement ?

Le conventionnement est obligatoire dans tous les cas : il doit être voté par le conseil d'administration après validation par la division des affaires juridiques de l'académie.

Si les ateliers se déroulent au sein de l'établissement

Le chef d'établissement est le responsable de l'atelier quel que soit l'intervenant. Il convient de vérifier l'honorabilité et le respect du cadre réglementaire et des principes républicains des intervenants. Le chef d'établissement est le garant du projet éducatif.

Si les ateliers se déroulent dans les locaux de l'association

Dans le cadre d'une prise en charge à l'extérieur de l'établissement, il convient de s'appuyer sur une convention avec la structure d'accueil qui proposera, encadrera et animera l'atelier. Ce conventionnement doit spécifier l'organisation, l'encadrement et prévoir la communication entre l'établissement et la structure.

Cette convention devra être présentée en conseil d'administration et son principe devra être voté. Par ailleurs, les parents des élèves concernés doivent être informés de l'organisation et transmettre leur accord pour que leur enfant puisse bénéficier de cet atelier.

Ainsi, un atelier s'inscrivant dans les propositions de l'établissement, devra appliquer le règlement intérieur de celui-ci. Les droits et devoirs des élèves et des intervenants restent donc les mêmes qu'en établissement (principe de neutralité par exemple).

5. La présence d'un personnel de l'EN est-elle obligatoire pour encadrer un atelier proposé par un partenaire extérieur ?

Dans l'enceinte de l'établissement, la présence d'un personnel de l'Éducation nationale n'est pas obligatoire. Le règlement intérieur s'applique de plein droit et le chef d'établissement est responsable. À l'extérieur de l'établissement et sous réserve d'un conventionnement entre la structure et l'établissement, cette présence n'est pas non plus nécessaire. Cependant sans convention, la responsabilité de l'atelier reste à la charge du chef d'établissement.

Communication

6. Quels sont les éléments d'organisation qui doivent être transmis aux parents ?

Les parents doivent être informés du lieu, des modalités d'accès, des modalités d'encadrement et des personnes encadrants l'atelier. Il est par ailleurs possible de les inviter à participer à un atelier de « l'accueil élargi 8h-18h », pour découvrir le collectif des élèves et l'activité. Ils seront ensuite des relais dans les communications avec les familles.

Modalité d'inscription

7. À quelle condition peut-on imaginer une inscription souple, permettant aux élèves d'arriver et de partir aux moments qu'ils souhaitent ?

À l'échelle de l'année il importe d'adopter un dispositif souple d'inscription et de désinscription. Il est souhaitable de laisser aux élèves la possibilité d'entrer et de sortir du dispositif en fonction de leurs besoins.

Un dispositif peut être souple lorsqu'il se déroule dans l'établissement et n'implique pas de coopération entre les élèves de déplacements ou d'activités dans des structures extérieures. Il conviendra cependant que les parents soient informés de cette disposition et qu'ils aient donné leur accord : le cas échéant prévoir la modalité avec les familles et les élèves.

À titre d'exemple l'élève peut adresser un sms à sa famille et l'heure du départ est notifié dans le carnet par le responsable de l'atelier d'accueil ; ou l'envoi d'un message généré automatiquement par un logiciel de gestion de vie scolaire (tel Pronote) peut être programmé à destination de la famille.

Dans le cadre de Devoirs faits :

Exemple de dispositif souple : le bureau d'aide rapide permet aux élèves de disposer d'une aide ponctuelle

Le bureau d'aide rapide permet aux élèves de disposer d'une aide ponctuelle sur le temps de la pause méridienne. Ce dispositif flexible ne requiert aucune inscription préalable. De plus, il permet d'engager la motivation de l'élève et ainsi d'établir une autre relation entre l'élève et l'intervenant. Il complète en outre de manière efficace les plages horaires Devoirs faits plus longues et fixées dans l'emploi du temps.

8. Comment mobiliser les élèves de 4e et de 3e ?

Pour accueillir les élèves les plus âgés et les plus autonomes de l'établissement, le dispositif doit répondre à leurs préoccupations et rencontrer une forme d'adhésion de leur part. À cette fin, il est essentiel d'explicitier la plus-value du dispositif. Les modalités de construction des ateliers proposés sont également des leviers sur lesquels s'appuyer : associer les élèves, notamment dans le cadre du conseil de la vie collégienne, aux choix et à l'organisation des ateliers facilitera leur adhésion.

Exemples de bonnes pratiques de mobilisation :

- Proposer aux élèves un cadre de travail attractif en menant une réflexion sur des lieux qui rompent avec la forme scolaire vécue durant la journée (salles innovantes dédiées, salles informatiques...).
- Donner des responsabilités aux élèves : gestion de la salle de permanence, du foyer (favoriser l'autonomie).
- Conduire des enquêtes auprès des élèves afin de connaître leurs besoins et leurs envies pour adapter les activités proposées.
- Favoriser les initiatives qui donnent aux élèves le sentiment d'être utiles et valorisés (tutorat entre pairs, projet éco-citoyen, activités associatives...). Elles pourront être mise en valeur sur le bulletin mais également via la validation de compétences, la remise d'un diplôme, l'organisation de journées des talents...
- Dès la classe de 4^e sensibiliser les élèves à la plus-value de Devoirs faits dans le cadre de la préparation au DNB.
- Prévoir des temps Ludo pédagogiques (jeux)
- Solliciter les élèves déjà mobilisés et engagé dans ces dispositifs afin qu'ils en témoignent auprès de leurs pairs.
- Organiser des présentations d'activités sur des temps de récréation ou de pause méridienne ; par exemple, dans le cadre d'une activité échecs, installer un échiquier géant dans la cour de récréation...

Articulation des dispositifs et utilisation des budgets

9. Quels dispositifs peuvent être utiles à la mise en œuvre du 8h-18h ?

Les dispositifs déjà existants peuvent être déployés dans le cadre du 8h-18h; Petit déjeuner ; Devoirs faits non obligatoire (rappel : Devoirs faits obligatoire en 6e ne peut être mis en place dans le cadre du 8h-18h) ; École ouverte ; 2h de sport ; Cordées de la réussite ; 1 jeune, 1 mentor ; le pass culture...

Pour la mise en place de deux heures de sports supplémentaires pour les collégiens, un dossier complet, qui intègre une FAQ est à disposition des chefs d'établissements sur à l'adresse <https://www.sports.gouv.fr/2-heures-de-sport-en-plus-au-college-1988>, ainsi que sur l'espace collaboratif RESANA « accueil élargi 8h-18h ».

10. Comment construire une offre équilibrée et cohérente ?

Le principe de la création d'une offre de prise en charge 8h-18h peut être piloté dans le cadre d'une instance partenariale regroupant les acteurs de la cité éducative.

Une réunion extraordinaire du Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) pourrait porter sur la mise en œuvre du pilotage de cette mesure.

Un référent éducation nationale et un référent collectivité pourraient être en charge de celle-ci.

11. Quels sont les budgets mobilisables ?

Le Pacte permet de financer les interventions des enseignants dans le cadre des missions « Devoirs faits », « stages de réussites » « École ouverte » en complément les HSE et les IMP peuvent être mobilisées. Les AED peuvent être rémunérés avec des HSE.

12. Les actions déployées peuvent-elle être financées en partie par les crédits de l'enveloppe globale des cités éducatives du programme 147 ?

Les modalités d'exécution financière 2024 du programme des Cités éducatives précisent que tout financement de la mesure pour des actions qui concourent au 8h-18h est exclu.

En revanche les crédits du P230 du fonds de la Cité (15 000 €) peuvent être utilisés pour le co-financement d'actions.